



**Municipalité de la Commune
d'Arzier - Le Muids**

**Préavis No 17/2019
au Conseil communal**

Arrêté d'imposition communal pour l'année 2020

Délégué municipal

M. Patrick Hübscher

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Sur le plan cantonal

Dans le cadre des négociations portant sur la compensation des pertes liées à la RIE III vaudoise et sur le financement de l'AVASAD, un accord a été trouvé à l'été 2018 entre les associations représentant les communes et le canton : la part du coût de l'AVASAD revenant aux communes sera transférée au canton en 2020 contre une bascule de point d'impôt ; l'État s'est engagé à augmenter les impôts de 1.5 points, alors que, globalement, les communes verront l'équivalent de 2.5 points d'impôt de charges disparaître de leurs comptes.

La convention signée entre l'UCV et le canton invite les communes à diminuer leur taux d'impôt de 1.5 points afin de garantir la neutralité fiscale pour le contribuable. Cependant, tant le Conseil d'État que les associations représentant les communes insistent sur le fait que chaque commune reste maîtresse de sa politique fiscale et peut librement déterminer son taux d'imposition en fonction de sa situation particulière¹.

Sur le plan communal

Cette proposition de bascule de 1.5 centimes par franc de base de l'État de Vaud, ramenant le taux fiscal communal de 64 centimes par franc de base de l'État de Vaud à 62.5 centimes par franc de base de l'État de Vaud, représenterait pour la commune un manque à gagner de revenus fiscaux de CHF 234'368.-- base 2017. Concernant la reprise des charges de l'AVASAD par le canton, la commune bénéficierait d'une réduction de charges de fonctionnement de CHF 244'076.-- (montant payé en 2019 sur la base du nombre d'habitants 2017), soit un bénéfice net de seulement **CHF 9'708.--** sur un budget d'environ 18,5 millions de francs (0,05 %).

Au vu des éléments en notre possession, les perspectives budgétaires de 2020, notamment en terme de revenus, sont incertaines. D'où la plus grande prudence de la Municipalité qui vous propose le statu quo pour l'année 2020, à savoir le maintien de son taux d'imposition à 64 centimes par franc de base de l'État de Vaud, nonobstant l'augmentation du taux d'imposition cantonal de 1.5 centimes par franc de base de l'État de Vaud.

Suivi de la séance du Conseil communal du 23 septembre

Suivant en cela la recommandation de la commission des Finances, votre Conseil communal a décidé, lors de sa séance du 23 septembre, et par 23 voix contre 16, de refuser le préavis présenté par la Municipalité qui proposait de conserver un taux d'imposition à 64 centimes par franc de base de l'État de Vaud.

Après renseignements pris auprès du Service des communes et du logement (SCL), le refus de votre Conseil prolonge, automatiquement et pour une année, l'arrêté d'imposition précédent. A noter que la Préfecture est plus réservée quant à cet avis, et estime que le Canton devrait procéder à une analyse légale plus approfondie afin de définir clairement la volonté du Législateur.

¹ Pour plus d'informations sur l'accord Canton-communes de 2018 et ses effets sur les communes, voir par exemple https://www.ucv.ch/fileadmin/documents/pdf/Th%C3%A8mes/03-Economie-et-finances/Fiscalite/TDD2018-synthese_PUB_2018-10-01.pdf

Appliquant les directives du SCL, la Municipalité aurait ainsi pu prendre acte du refus et conserver le taux de 64 correspondant à sa volonté initiale ; cependant, suspectant que le refus du préavis, sans amendements, relève d'une maladresse politique et non d'une volonté de conserver un taux de 64 centimes, elle a jugé préférable de présenter à votre conseil une nouvelle mouture de ce préavis afin de vous permettre, soit de confirmer votre décision du 23 septembre, soit de la corriger.

Réponse aux arguments de la Commission des Finances et des conseillers

Lors du travail sur ce nouveau préavis, la Municipalité s'est penchée sur les différents arguments mis en avant par la commission des Finances dans son rapport et oralement par les Conseillers communaux pendant la séance du 23 septembre (le procès-verbal de cette séance n'étant pas encore disponible au moment de la rédaction du présent préavis, les remarques et commentaires ont été repris uniquement sur la base des notes et souvenirs des membres de la Municipalité).

Dans son rapport, la Commission des finances propose deux voies d'action à la Municipalité, soit :

1. Réduire le taux d'imposition de la commune de 1.5 point à 62.5 ; soit
2. Proposer le maintien du taux à 64, en informant clairement le Conseil et la population qu'il s'agit d'une augmentation d'impôt communal, indiquer la raison qui la pousse à augmenter les impôts communaux, suite à trois exercices bénéficiaires et à une bascule en sa faveur, et à quoi elle souhaite attribuer ces recettes supplémentaires.

Comme indiqué lors de la séance du 23 septembre, la Municipalité est consciente que la première version du préavis ne mentionnait pas clairement que le maintien du taux à 64 provoquera une augmentation du montant des impôts dus par les citoyens² et vous présente ses excuses pour cette imprécision.

L'art des prévisions budgétaires est, comme vous le savez certainement, très délicat. Depuis le début de la législature, la Municipalité s'est toujours attelée à présenter des budgets "réalistico-pessimistes", à savoir en évaluant au plus juste les recettes et les charges en fonction des éléments à sa disposition, sans excès d'optimisme et, surtout, en évitant de surévaluer les recettes prévisibles.

De fait, ces trois dernières années, les charges communales ont été remarquablement bien évaluées et la commune a pu profiter de recettes exceptionnelles (par définition totalement imprévisibles) qui ont permis de boucler les comptes positivement alors même que, comme le relève la commission des finances, les prévisions laissaient penser à une perte.

D'après les éléments en notre possession, les prévisions budgétaires s'annoncent plus pessimistes que les années écoulées. La bascule des charges AVASAD, d'environ CHF 244'000.--, ne devrait ainsi même pas permettre de compenser la diminution des revenus.

D'autre part, la baisse du taux d'imposition de 1,5 points à 62,5 représenterait pour la commune un manque à gagner de environ CHF 234'000.-- et ne ferai qu'augmenter le déficit.

Pire, un mauvais résultat financier sur 2020 impliquerait presque à coup sûr de demander une augmentation du point d'impôt. Nous nous retrouverions alors, à deux ans d'intervalles, avec une diminution du taux d'imposition communal suivi d'une augmentation. Cet effet « yoyo » est en vogue en particulier dans certaines communes plus peuplées où le taux d'imposition se révèle être un sujet de confrontation politique. Ce n'est heureusement pas le cas à Arzier - Le Muids où les citoyens ont pu, au fil du temps, planifier leurs budgets sur du long terme en toute confiance.

² Et non pas d'une « augmentation d'impôt communal » comme indiqué par la commission

Enfin, la Municipalité ne perd pas de vue que les négociations entre le Canton et les associations de communes, concernant la répartition des charges, ne sont de loin pas terminées. Si, dans le cas de l'AVASAD, un transfert des charges au canton a pu être obtenu, rien n'indique qu'il en sera de même pour les autres sujets encore à traiter. De plus, la péréquation horizontale est actuellement en pleine révision, avec des effets potentiellement désastreux pour notre commune³.

Face à tant d'inconnues, la Municipalité privilégie la plus grande prudence, sans minimiser sur le plan cantonal l'effort du contribuable⁴.

3. Arrêté d'imposition 2020

En regard des éléments connus à ce jour la Municipalité maintient sa proposition de conserver le taux d'imposition communal à

64 centimes
par franc de base de l'Etat de Vaud.

4. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

le Conseil communal d'Arzier - Le Muids

vu le préavis municipal N° 17/2019 relatif à l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2020,

vu le rapport de la commission des finances,

ouï les conclusions de la commission des finances,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide d'accepter le préavis N° 17/2019 relatif à l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2020 tel que présenté par la Municipalité.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 07 octobre 2019, pour être soumis au Conseil communal d'Arzier - Le Muids.

La Syndique

Louise Schweizer



Le Secrétaire municipal

Quentin Pommaz

Annexe : Formulaire ad hoc devant être approuvé par le Conseil communal et le Conseil d'État

³ Les premières versions de travail de la nouvelle péréquation ne mentionnaient, par exemple, plus la forêt dans les dépenses thématiques.

⁴ Environ CHF 100.00 par ménage disposant d'un revenu annuel de CHF 100'000.00

A retourner en **4 exemplaires** daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de **NYON**
Commune de **Arzier-Le Muids**

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2020

Le Conseil communal de la commune d'Arzier-Le Muids

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

- | | | |
|---|--|---------|
| 1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 64% (1) |
| 2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 64% (1) |
| 3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 64% (1) |
| 4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées | | |
| | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le | |
| | revenu, le bénéfice et l'impôt minimum | 0% |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	CHF 1.50
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :	par mille francs	CHF 0.00

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	CHF 0.00
---	----------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	CHF 0.00
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	CHF 1.00
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	CHF 1.00

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
----------------------------	----------

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	0%
---	--------------------	----

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

CHF 0.00

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat

ou par chien

CHF 0.00

Catégories :

Exonérations :

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 novembre 2019

Le président :

La secrétaire :

Jean-Pierre Vuille

Maryline Thalmann Giavina

Visa du Service des communes et du logement :